Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire

Herausgeber: Comité central de la Croix-Rouge

Band: 14 (1906)

Heft: 5

Artikel: Revision de la Convention de Genève

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-555778

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nous serions heureux d'apprendre que dans la Suisse romande aussi, les Sociétés de la Croix-Rouge laissent une place dans leurs programmes pour des travaux semblables qui peuvent rendre de si grands services à des malades ou à des blessés tant à la campagne que dans des villes.

Dr M.

Revision de la Convention de Genève

Le Conseil fédéral suisse a convoqué les 38 Etats signataires de la Convention de Genève à une conférence qui doit avoir lieu à Genève le 11 juin 1906.

M. Forrer, président de la Confédération ouvrira sans doute cette conférence dont les délégués suisses seront MM. Lardy, ministre de Suisse à Paris, E. Odier, ministre de Suisse à St-Pétersbourg, Vincent, conseiller d'Etat à Genève, et le colonel Murset, médecin en chef de l'armée.

Les questions qui devront être résolues sont les suivantes:

1. La Convention de Genève pose le principe que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelques nations qu'ils appartiennent. Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage? Faudrait-il, en outre, stipuler:

a) que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre?

b) que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité?

c) que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée?

2. Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés.

3. Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention? Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des sociétés de secours volontaires et de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé*)?

*) Il est superflu d'attirer l'attention des Sociétés nationales sur l'importance capitale que l'adoption de ce vœu aurait pour elles.

4. D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir. Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause?

5. Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie. Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par le chemin le plus court. En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

6. Stipuler que les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

7. Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

8. Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre.

9. L'article 1er de la Convention stipule que les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés.*

Ne serait-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la Conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérées neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires

pour les soins à donner aux malades et aux blessés?

Suivant le même article, la neutralité cesse si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle convention une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'Etat demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats et malades qui s'y trouvent.

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des Etats non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les Etats contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle convention une disposition engageant les Etats signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

Une amusante histoire

nous parvient d'un village où existe une section de samaritains.

A l'occasion de la revue des pompes à incendie, la direction de l'exercice avait jugé bon de mobiliser les samaritains et de les faire participer aux exercices.

La supposition donnée était un foyer d'incendie dans les combles d'une maison à trois étages; chute d'un pompier installé sur une haute échelle; pansement d'urgence et transport à l'infirmerie.

La chose fut faite d'après le programme; un porte-jet simula la chute, les samaritains lui font rapidement divers pansements d'urgence, et l'on partit à l'hôpital.

Le médecin prévenu attendait le pseudo-blessé et les porteurs; il jugea utile d'examiner lui-même les pansements faits par ses élèves, afin de juger si tout était bien fait.

Les samaritains fournirent les explications demandées: Il s'agissait d'une fracture de la jambe et de graves contusions à la tête.

Tout fut trouvé en ordre, mais le pansement à la tête ne se laissait pas enlever, les tours de bandes tenaient solidement à une des oreilles du « blessé » . . .

A l'examen il se trouva que les bandes avaient été fixées, — au moyen d'une épingle double — au pavillon de l'oreille du pompier!

— « N'avez-vous donc rien senti? » fut la question du médecin à celui qui était bien un blessé véritable.

— « J'ai ben senti que'que chose, mais j'ai cru, qu'ça faisait partie de l'exercice! »

N'est-ce pas le cas de dire: Trop de zèle nuit . . . . ?

Imprimerie coopérative de Berne (rue Neuve)